

PROTECTION SOCIALE
ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

**Circulaire DSS/MCGR/DGS n°2011-331 du 27 septembre 2011 relative
à la rationalisation des certificats médicaux**

Date d'application : immédiate.

Résumé : beaucoup de certificats médicaux demandés aux médecins libéraux ne reposent sur aucun fondement juridique ou ne comportent aucun contenu médical. Afin de simplifier les tâches administratives de l'exercice libéral, la présente circulaire rappelle les cas où le certificat médical est nécessaire et les situations dans lesquelles il ne l'est pas.

Mots clés : simplifications administratives – médecins – certificats médicaux.

ANNEXE I : – Synthèse des situations justifiant ou ne justifiant pas un certificat médical.

SYNTHÈSE DES SITUATIONS JUSTIFIANT OU NE JUSTIFIANT PAS UN CERTIFICAT MÉDICAL

Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale. Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige. Dans de nombreux autres cas, il n'est pas nécessaire. Réduire le nombre de certificats médicaux, c'est laisser du temps au médecin pour soigner ses patients.

Le certificat médical peut être exigé, par exemple, pour constater :

- une maladie contagieuse ;
- un décès ;
- un handicap ;
- des lésions et traumatismes.

Le certificat médical ne peut pas être exigé, par exemple, pour :

- attester une absence d'allergie ;
- une activité scolaire (participation à l'enseignement de l'éducation physique sportive [EPS], sorties scolaires) ;
- la réintégration d'un enfant dans une crèche ;
- les demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte (exemple : travaux à réaliser dans une HLM, etc.).

Votre médecin peut vous informer sur la nécessité d'un certificat médical.

Pour en savoir plus :

L'assurance maladie, www.ameli.fr

Caisse nationale des allocations familiales, www.caf.fr, www.mon-enfant.fr

Conseil national de l'ordre des médecins, www.conseil-national.medecin.fr

Ministère de l'éducation nationale, www.education.gouv.fr

Avec la collaboration du conseil national de l'ordre des médecins.

ANNEXE I :

QUI	POURQUOI	CERTIFICAT MEDICAL		REMARQUES et textes de référence
		Non	Oui	
Enfants	Prise de médicaments : - assistantes maternelles - crèches	x		<p>Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante.</p> <p>Ainsi, l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'elles gardent.</p> <p>Article L-4161-1 du Code de la santé publique; avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1999; circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments.</p>
	Allergies : - absence d'allergie ; - régimes alimentaires spéciaux pour allergie dans les cantines scolaires	x	Certificat médical en présence d'une pathologie lourde et dans le cadre du protocole d'accueil individualisé (PAI).	<p>Il est impossible médicalement d'exclure à priori toutes allergies.</p> <p>En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire spécial, un certificat médical est nécessaire.</p>